

CHAPTER 19

An Act Respecting Certain Responsibilities of the Integrity Commissioner and the Ombud*Assented to June 14, 2019*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Conflict of Interest Act

1(1) *Section 1 of the Conflict of Interest Act, chapter 129 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

(a) by repealing the definition “designated judge”;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“Commissioner” means the Integrity Commissioner appointed under section 2 of the *Integrity Commissioner Act*. (*commissaire*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and includes a judge of that court. (*court*)

1(2) *Paragraph 2(d) of the Act is amended by striking out “designated judge” and substituting “Commissioner”.*

1(3) *Paragraph 3(c) of the Act is amended by striking out “designated judge” and substituting “Commissioner”.*

CHAPITRE 19

Loi concernant certaines responsabilités du commissaire à l’intégrité et de l’ombud*Sanctionnée le 14 juin 2019*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur les conflits d’intérêts

1(1) *L’article 1 de la Loi sur les conflits d’intérêts, chapitre 129 des Lois révisées de 2011, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition de « juge désigné »;

b) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« commissaire » Le commissaire à l’intégrité nommé en vertu de l’article 2 de la *Loi sur le commissaire à l’intégrité*. (*Commissionner*)

« cour » S’entend de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et s’entend également d’un juge à cette cour. (*court*)

1(2) *L’alinéa 2d) de la Loi est modifié par la suppression de « juge désigné » et son remplacement par « commissaire ».*

1(3) *L’alinéa 3c) de la Loi est modifié par la suppression de « juge désigné » et son remplacement par « commissaire ».*

1(4) Paragraph 4(c) of the Act is amended by striking out “designated judge” and substituting “Commissioner”.

1(4) L’alinéa 4c) de la Loi est modifié par la suppression de « juge désigné » et son remplacement par « commissaire ».

1(5) Section 8 of the Act is amended

1(5) L’article 8 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

8(1) All executive staff members, Deputy Ministers and heads of Crown corporations, before taking office under their respective appointments, shall disclose under oath, in the form prescribed by regulation, to the Commissioner all information pertaining to their, their spouses’ or their dependent children’s involvement with, or ownership of, real and personal property of any nature or kind and all business and financial involvement of any nature, except the following:

8(1) Avant d’entrer en fonction, tous les adjoints ministériels, les sous-ministres et les présidents de sociétés de la Couronne sont tenus de divulguer sous serment au commissaire, selon la formule établie par règlement, toute l’information portant sur les biens réels ou personnels quels qu’ils soient, ainsi que sur les activités professionnelles ou financières quelles qu’elles soient, qu’eux-mêmes ou leurs conjoints ou enfants à charge possèdent ou dans lesquels ils ont des intérêts, selon le cas, à l’exception de ce qui suit :

(b) by repealing subsection (2) of the French version and substituting the following:

b) par l’abrogation du paragraphe (2) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

8(2) L’obligation imposée au paragraphe (1) demeure lorsque varie la part de propriété ou d’intérêts, selon le cas, détenue sur les biens et dans les activités professionnelles et financières déjà divulguées, avant leur variation ou au moment où celle-ci s’opère et, après la divulgation, lorsque des biens ainsi que des activités professionnelles et financières supplémentaires viennent s’ajouter à ceux qui ont déjà été déclarés. Dans tous les cas, cette divulgation est obligatoire une fois par an suivant la divulgation originale.

8(2) L’obligation imposée au paragraphe (1) demeure lorsque varie la part de propriété ou d’intérêts, selon le cas, détenue sur les biens et dans les activités professionnelles et financières déjà divulguées, avant leur variation ou au moment où celle-ci s’opère et, après la divulgation, lorsque des biens ainsi que des activités professionnelles et financières supplémentaires viennent s’ajouter à ceux qui ont déjà été déclarés. Dans tous les cas, cette divulgation est obligatoire une fois par an suivant la divulgation originale.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

8(4) On the application of a person who states under oath that he or she believes that a person referred to in subsection (1) has a conflict of interest under this Act or has not complied with this Act, and who produces sufficient evidence in support of the allegation to satisfy the Commissioner that there is a reasonable possibility that a conflict of interest may exist or that the Act has not been complied with, the Commissioner shall inquire into the allegation, and if the Commissioner determines that a conflict of interest exists or that a contravention has occurred, subsections 10(3) to (6) apply.

8(4) Sur la déclaration d’une personne affirmant sous serment qu’elle croit qu’une personne visée au paragraphe (1) est en conflit d’intérêts aux termes de la présente loi ou ne s’est pas conformée aux dispositions de celle-ci, avec suffisamment de preuves à l’appui pour que le commissaire soit convaincu qu’il existe une possibilité raisonnable qu’un conflit d’intérêts existe ou que la loi n’a pas été respectée, le commissaire fait enquête et, s’il constate l’existence d’un conflit d’intérêts ou d’une contravention, les paragraphes 10(3) à (6) s’appliquent.

(d) by repealing subsection (5).

d) par l’abrogation du paragraphe (5).

1(6) The heading “Finding and order of designated judge” preceding section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:

Determination and referral for court order

1(7) Section 10 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “designated judge” and substituting “Commissioner”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

10(2) On determining that a person filing a written disclosure is not in contravention of any provision of this Act, the Commissioner shall advise the person of that determination.

(c) by adding after section (2) the following:

10(2.1) On determining that a person is in contravention or has been in contravention of a provision of this Act, the Commissioner shall advise the person of that determination and may make recommendations to the person with respect to any action required to be taken in order to comply with the provision.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

10(3) If a person fails to follow a recommendation made by the Commissioner under subsection (2.1), the Commissioner may apply to the court for one or more of the following orders:

(a) in the case of a contravention of paragraph 2(a), 3(a) or 4(a),

(i) an order that the person discontinue the person’s association with the relevant contract or agreement,

(ii) an order that the person resign his or her position as a director or officer of an incorporated company, or

(iii) an order that the person divest himself or herself of shares or place them in a blind trust;

1(6) La rubrique « Conclusion et ordonnance d’un juge désigné » qui précède l’article 10 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Détermination et renvoi à la cour

1(7) L’article 10 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « juge désigné » et son remplacement par « commissaire »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

10(2) Si le commissaire détermine que la personne ayant déposé une information divulguée a respecté les dispositions de la présente loi, il l’en informe.

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

10(2.1) Le commissaire qui détermine qu’une personne contrevient à une disposition quelconque de la présente loi ou y a contrevenu l’en informe et peut lui fournir des recommandations quant à toutes mesures nécessaires afin de s’y conformer.

d) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

10(3) Si une personne ne se conforme pas à une recommandation qu’il a formulée en application du paragraphe (2.1), le commissaire peut demander à la cour de rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) dans le cas d’une contravention aux alinéas 2a), 3a) ou 4a), une ordonnance enjoignant à la personne :

(i) de cesser toute activité associée au contrat ou à la convention en cause,

(ii) de démissionner de son poste d’administrateur ou de dirigeant d’une compagnie personnalisée,

(iii) de se départir de ses actions ou de les placer dans une fiducie sans droit de regard;

(b) in the case of a contravention of paragraph 2(b), 3(b), 4(b) or 5(b), an order that the person discontinue the person's association as surety or guarantor;

(c) in the case of a contravention of paragraph 2(c), an order that the person resign the person's position in respect of the matter;

(d) in the case of a contravention of paragraph 2(d), 3(c) or 4(c), an order that the person completely disassociate himself or herself from the other business, in which case the person in contravention may effect the disassociation by means of a blind trust or otherwise;

(e) in the case of a contravention of paragraph 2(e), 3(d) or 4(d), an order that the person return the fee, gift, gratuity or other benefit, or its equivalent in money if it is unable to be returned;

(f) in the case of a contravention of paragraph 2(f), 3(e) or 4(e), an order that the person return any gain realized;

(g) in the case of a contravention of paragraph 2(g), 3(f) or 4(f), an order that the person resign from an office or position.

(e) by repealing subsection (4) and substituting the following:

10(4) Each of the following is proof, in the absence of evidence to the contrary, of a person's compliance with this Act:

(a) the Commissioner has determined under subsection (2) that the person is not in contravention of any provision of this Act;

(b) the person has followed a recommendation made by the Commissioner under subsection (2.1); and

(c) the person has complied with an order made by the court under subsection (3).

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

10(5) In any case of an order made by the court to deal with involvement with or of any of the conflict of interest items contemplated under this Act, the person so re-

b) dans le cas d'une contravention aux alinéas 2b), 3b), 4b) ou 5b), une ordonnance enjoignant à la personne de retirer sa caution ou sa garantie;

c) dans le cas d'une contravention à l'alinéa 2c), une ordonnance enjoignant à la personne de démissionner du poste en cause;

d) dans le cas d'une contravention à l'alinéa 2d), 3c) ou 4c), une ordonnance enjoignant à la personne de mettre fin à l'autre activité professionnelle en la confiant à une fiducie sans droit de regard ou autrement;

e) dans le cas d'une contravention à l'alinéa 2e), 3d) ou 4d), une ordonnance enjoignant à la personne de rendre en nature tout honoraire, don, gratification ou avantage reçu ou, si la chose est impossible, son équivalent en espèces;

f) dans le cas d'une contravention à l'alinéa 2f), 3e) ou 4e), une ordonnance enjoignant à la personne de rendre tout gain réalisé;

g) dans le cas d'une contravention à l'alinéa 2g), 3f) ou 4f), une ordonnance enjoignant à la personne de démissionner du poste ou de se démettre des fonctions à la source du conflit.

e) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

10(4) En l'absence de preuve contraire, une personne se conforme à la présente loi si :

a) soit le commissaire détermine en application du paragraphe (2) qu'elle respecte les dispositions de la présente loi;

b) soit elle a suivi toute recommandation du commissaire formulée en vertu du paragraphe (2.1);

c) soit elle a satisfait aux exigences de l'ordonnance de la cour rendue en application du paragraphe (3).

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

10(5) Dans le cas d'une ordonnance rendue par la cour à la suite de la découverte d'un des conflits d'intérêts énoncés dans la présente loi, la personne visée doit dé-

quired, before accepting or continuing his or her position, shall satisfy the Commissioner that those requirements have been met by the date the court specifies in the order.

(g) by repealing subsection (6) and substituting the following:

10(6) A determination of the Commissioner or an order of the court may be appealed to The Court of Appeal of New Brunswick by any person within 30 days after the making of the determination or order.

1(8) Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:

11 In addition to advising a person of a determination made under subsection 10(2) or (2.1), the Commissioner may advise the person of any situation disclosed that, in the Commissioner's opinion, is a potential conflict of interest.

1(9) Section 13 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(c) and substituting the following:

(c) make any order set out in subsection 10(3); or

(b) in subsection (3)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the Commissioner has determined that the person does not have a conflict of interest with respect to any matter disclosed,

(ii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) the person has followed a recommendation made by the Commissioner under subsection 10(2.1),

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the person has complied with an order made by the court under subsection 10(3).

montrer au commissaire, avant de commencer ou de continuer à exercer ses fonctions, qu'elle a satisfait aux exigences y fixées au plus tard à la date qu'elle prévoit.

g) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

10(6) Toute personne peut interjeter appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de la détermination du commissaire ou de l'ordonnance de la cour.

1(8) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11 En plus d'informer une personne de ses conclusions en vertu du paragraphe 10(2) ou (2.1), le commissaire peut lui signaler tout fait qui, à son avis, risque de la placer en situation de conflit d'intérêts.

1(9) L'article 13 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) rendre toute ordonnance énoncée au paragraphe 10(3);

b) au paragraphe (3),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) soit n'a pas été trouvée en conflit d'intérêts par le commissaire compte tenu des faits divulgués;

(ii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) soit a suivi toute recommandation du commissaire formulée en vertu du paragraphe 10(2.1);

(iii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) soit s'est conformée aux ordonnances rendues par la cour en vertu du paragraphe 10(3).

Regulation under the Conflict of Interest Act

2 *Form 1 of New Brunswick Regulation 83-134 under the Conflict of Interest Act is amended by striking out “a designated judge” and substituting “the Commissioner”.*

Integrity Commissioner Act

3 *Subsection 15(2) of the Integrity Commissioner Act, chapter 53 of the Acts of New Brunswick, 2016, is repealed and the following is substituted:*

15(2) Despite subsection (1), the Commissioner may disclose in a report made under the *Members' Conflict of Interest Act* those matters which the Commissioner considers necessary to disclose in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

Ombud Act

4(1) *Subsection 3(6) of the Ombud Act, chapter O-5 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is amended by striking out “under this Act” and substituting “under this Act or any other Act”.*

4(2) *Subsection 6(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

6(1) Before entering on the exercise of the duties of his or her office, the Ombud shall take an oath that he or she will faithfully and impartially perform the duties of his or her office and will not divulge any information received by him or her under this Act or any other Act, except for the purpose of giving effect to this Act or any other Act.

4(3) *Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:*

7 Despite section 6, the Ombud may disclose in a report made by the Ombud under this Act, the *Personal Health Information Privacy and Access Act* or the *Right to Information and Protection of Privacy Act* any matters that, in the opinion of the Ombud, are necessary to disclose in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

4(4) *Section 8 of the Act is amended*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts

2 *La formule 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-134 pris en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts est modifiée par la suppression de « juge désigné » et son remplacement par « commissaire ».*

Loi sur le commissaire à l'intégrité

3 *Le paragraphe 15(2) de la Loi sur le commissaire à l'intégrité, chapitre 53 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

15(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le commissaire peut divulguer, dans un rapport qu'il rédige en application de la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres*, les affaires qu'il estime nécessaires pour fonder ses conclusions et ses recommandations.

Loi sur l'ombud

4(1) *Le paragraphe 3(6) de la Loi sur l'ombud, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « aux termes de la présente loi » et son remplacement par « aux termes de la présente loi ou de toute autre loi ».*

4(2) *Le paragraphe 6(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6(1) Avant son entrée en fonction, l'ombud prête le serment par lequel il s'engage à s'acquitter de sa charge avec loyauté et impartialité et à ne divulguer aucun renseignement qu'il aura reçu dans le cadre de la présente loi ou de toute autre loi, si ce n'est pour donner effet à celles-ci.

4(3) *L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7 Par dérogation à l'article 6, l'ombud peut divulguer, dans un rapport qu'il établit en vertu de la présente loi, de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* ou de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, les questions qu'il estime nécessaires pour fonder ses conclusions et ses recommandations.

4(4) *L'article 8 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “under this Act” and substituting “under this Act or any other Act”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

8(2) Before performing any official duty under this Act or any other Act, a person appointed under subsection (1) shall take an oath, administered by the Ombud, that the person will not divulge any information received by him or her under this Act or any other Act, except for the purpose of giving effect to this Act or any other Act.

4(5) *Subsection 9(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

9(1) The Ombud may, in writing under his or her signature, delegate to any person any of the powers of the Ombud under this Act or any other Act, except the power of delegation and the power to make a report under this Act or any other Act.

4(6) *Section 10 of the Act is amended by striking out “purposes of this Act” and substituting “purposes of this Act or any other Act”.*

4(7) *Section 19.2 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

19.2(1) The Ombud, employees of Ombud New Brunswick and any person appointed to assist the Ombud pursuant to a contract for professional services shall keep confidential all information and other matters that come to their knowledge in the exercise of their duties or functions under this Act or any other Act, unless required to disclose it by law or in furtherance of the Ombud’s mandate under this Act or any other Act.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

19.2(2) Despite subsection (1), and subject to subsection (3), the Ombud may disclose in a report made under this Act, the *Personal Health Information Privacy and Access Act* or the *Right to Information and Protection of Privacy Act* those matters which the Ombud considers

a) au paragraphe (1), par la suppression de « que lui confère la présente loi » et son remplacement par « que lui confère la présente loi ou toute autre loi »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

8(2) Avant d’exercer toute fonction officielle que lui confère la présente loi ou toute autre loi, la personne nommée en vertu du paragraphe (1) prête serment devant l’ombud de ne divulguer aucun renseignement qu’elle aura reçu dans le cadre de la présente loi ou de toute autre loi, si ce n’est pour donner effet à celles-ci.

4(5) *Le paragraphe 9(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9(1) L’ombud peut, au moyen d’un document revêtu de sa signature, déléguer à quiconque tout pouvoir que lui confère la présente loi ou toute autre loi, sauf ceux de déléguer des pouvoirs et d’établir un rapport en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

4(6) *L’article 10 de la Loi est modifié par la suppression de « Pour l’application de la présente loi » et son remplacement par « Pour l’application de la présente loi ou de toute autre loi ».*

4(7) *L’article 19.2 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

19.2(1) L’ombud, les membres du personnel d’Ombud Nouveau-Brunswick et toute personne nommée pour assister l’ombud au titre d’un contrat de services professionnels assurent la confidentialité de tous renseignements ou de toutes autres questions dont ils prennent connaissance dans l’exercice des fonctions que leur confère la présente loi ou toute autre loi, à moins qu’ils ne soient tenus de les divulguer en application de la loi ou dans le cadre de l’exécution du mandat que la présente loi ou une autre loi confie à l’ombud.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

19.2(2) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3), l’ombud peut divulguer, dans un rapport qu’il établit en vertu de la présente loi, de la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* ou de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*, les ques-

necessary to disclose in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

4(8) Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:

24(1) No proceedings lie against the Ombud or against any person holding an office or appointment under the Ombud for anything he or she may do or report or say in the course of the exercise or intended exercise of any of his or her functions under this Act or any other Act, whether or not that function was within his or her jurisdiction, unless it is shown the Ombud or person acted in bad faith.

24(2) The Ombud or any person holding any office or appointment under the Ombud shall not be called to give evidence in any court or in any proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to his or her knowledge in the exercise of any of his or her functions under this Act or any other Act, whether or not that function was within his or her jurisdiction.

Personal Health Information Privacy and Access Act

5(1) Section 1 of the Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended

(a) by repealing the definition “Commissioner”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Ombud” means the Ombud appointed under section 2 of the *Ombud Act*. (*ombud*)

5(2) Section 10 of the Act is amended

(a) in subsection (7) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(b) by repealing paragraph (8)(c) and substituting the following:

tions qu’il estime nécessaires pour fonder ses conclusions et ses recommandations.

4(8) L’article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24(1) Bénéficient de l’immunité de poursuite engagée par voie d’action ou autre instance l’ombud ou quiconque occupe un poste ou remplit des fonctions qui relèvent de lui pour tout acte qu’il peut accomplir, tout rapport qu’il peut présenter ou tous propos qu’il peut tenir dans l’exercice effectif ou censé tel de l’une des fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi, que cette fonction ait relevé ou non de sa compétence, sauf preuve établissant qu’il a agi de mauvaise foi.

24(2) Ne peut être appelé à déposer devant un tribunal ou dans toute instance de nature judiciaire l’ombud ou quiconque occupe un poste ou remplit des fonctions qui relèvent de lui au sujet de ce dont il a pu prendre connaissance dans l’exercice de l’une quelconque des fonctions que lui confère la présente loi ou toute autre loi, même si cette fonction était exorbitante de sa compétence.

Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

5(1) L’article 1 de la Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « commissaire »;

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« ombud » Celui nommé en vertu de l’article 2 de la *Loi sur l’ombud*. (*Ombud*)

5(2) L’article 10 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (7), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud »;

b) par l’abrogation de l’alinéa (8)c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) if the time limit is extended without the approval of the Ombud, that the person may file a complaint with the Ombud about the extension.

5(3) Subsection 15(4) of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

5(4) Paragraph 49(1)(c) of the Act is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

5(5) The heading “DUTIES AND POWERS OF COMMISSIONER” preceding Part 5.1 of the Act is amended by striking out “COMMISSIONER” and substituting “OMBUD”.

5(6) Section 65.1 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

5(7) The heading “Duties and powers of the Commissioner” preceding section 65.2 of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

5(8) Section 65.2 of the Act is amended

(a) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following :

65.2 In addition to the Ombud’s duties and powers under Part 6 respecting complaints, the Ombud may

(b) in paragraph (g) of the English version by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

5(9) The heading “Commissioner’s report” preceding section 65.3 of the Act is amended by striking out “Commissioner’s” and substituting “Ombud’s”.

5(10) Section 65.3 of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

5(11) Subsection 66(2) of the Act is amended by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”.

5(12) The heading “Complaint filed with the Commissioner” preceding section 68 of the Act is amended

c) dans le cas où le délai est prorogé sans l’approbation de l’ombud, la faculté qu’elle a de déposer une plainte auprès de celui-ci au sujet de la prorogation.

5(3) Le paragraphe 15(4) de la Loi est modifié par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud ».

5(4) L’alinéa 49(1)c) de la Loi est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l’ombud ».

5(5) La rubrique « ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE » qui précède la partie 5.1 de la Loi est modifiée par la suppression de « DU COMMISSAIRE » et son remplacement par « DE L’OMBUD ».

5(6) L’article 65.1 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l’ombud ».

5(7) La rubrique « Attributions du commissaire » qui précède l’article 65.2 de la Loi est modifiée par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud ».

5(8) L’article 65.2 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

65.2 Outre les attributions que lui confère la partie 6 au sujet des plaintes, l’ombud peut :

b) à l’alinéa (g) de la version anglaise, par la suppression de « Commissioner » et son remplacement par « Ombud ».

5(9) La rubrique « Rapport du commissaire » qui précède l’article 65.3 de la Loi est modifiée par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud ».

5(10) L’article 65.3 de la Loi est modifié par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L’ombud ».

5(11) Le paragraphe 66(2) de la Loi est modifié par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud ».

5(12) La rubrique « Plainte déposée auprès du commissaire » qui précède l’article 68 de la Loi est modi-

by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

5(13) Section 68 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(c) in subsection (3) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(d) in subsection (4) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(e) in subsection (5) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(f) in subsection (6) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(g) in subsection (7) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

5(14) Section 69 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”;

(b) in subsection (2) by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”;

(c) in subsection (3) by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”.

5(15) Section 70 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

fiée par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

5(13) L'article 68 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L'ombud »;

f) au paragraphe (6), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

g) au paragraphe (7), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud ».

5(14) L'article 69 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L'ombud »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud ».

5(15) L'article 70 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L'ombud »;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

70(2) The Ombud shall inform the person who made the complaint and the custodian, in writing, of his or her decision not to investigate the decision of the custodian or to cease an investigation in relation to a matter and the reasons for the Ombud's decision.

5(16) Section 71 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "Commissioner" wherever it appears and substituting "Ombud";

(b) in subsection (2) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud";

(c) in subsection (3) by striking out "Commissioner" wherever it appears and substituting "Ombud";

(d) in subsection (4) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud".

5(17) Section 72 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud";

(b) in paragraph (a) of the English version by striking out "Commissioner" wherever it appears and substituting "Ombud".

5(18) Section 73 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

73(1) On completing an investigation of a complaint, the Ombud shall prepare a report containing the Ombud's findings about the complaint and

(b) in subsection (2) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud".

5(19) Section 74 of the Act is amended

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

70(2) L'ombud informe par écrit la personne qui a déposé la plainte et le dépositaire de sa décision de ne pas enquêter sur celle-ci ou de cesser son enquête et il motive sa décision.

5(16) L'article 71 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L'ombud »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « au commissaire » et son remplacement par « à l'ombud »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud ».

5(17) L'article 72 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L'ombud »;

b) à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « Commissioner » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Ombud ».

5(18) L'article 73 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

73(1) Dès la fin de son enquête, l'ombud établit un rapport renfermant ses conclusions et :

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L'ombud ».

5(19) L'article 74 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

74(1) The custodian, on reviewing the recommendation of the Ombud, shall make his or her decision and shall notify, in writing, the individual who made the complaint and shall forward to the Ombud a copy of the decision.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

74(2) If the custodian accepts the recommendations in the Ombud's report, the custodian shall, within 15 days after receiving the report, comply with the recommendations of the Ombud or make any other decision that the custodian considers appropriate.

(c) in subsection (3) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud".

5(20) Section 75 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud";

(b) in subsection (2) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud".

5(21) Section 76 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (c) by striking out "Commissioner" wherever it appears and substituting "Ombud";

(ii) in paragraph (d) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud";

(iii) in paragraph (g) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud";

(b) in paragraph (3)(d) by striking out "Commissioner" wherever it appears and substituting "Ombud".

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

74(1) Après avoir examiné la recommandation de l'ombud, le dépositaire est tenu d'aviser par écrit la personne physique qui a fait la demande de sa décision et d'en envoyer copie à l'ombud.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

74(2) S'il accepte les recommandations que renferme le rapport de l'ombud, le dépositaire y donne suite ou prend la décision qu'il juge convenable dans les quinze jours de sa réception.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

5(20) L'article 75 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

5(21) L'article 76 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa c), par la suppression de « au commissaire » et son remplacement par « à l'ombud »;

(ii) à l'alinéa d), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud »;

(iii) à l'alinéa g), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

b) à l'alinéa (3)d), par la suppression de « au commissaire » et son remplacement par « à l'ombud ».

5(22) Section 77 of the Act is amended by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”.

5(22) L'article 77 de la Loi est modifié par la suppression de « au commissaire » et son remplacement par « à l'ombud ».

Right to Information and Protection of Privacy Act

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

6(1) Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended

6(1) L'article 1 de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié

(a) by repealing the definition “Commissioner”;

a) par l'abrogation de la définition de « commissaire »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

“Ombud” means the Ombud appointed under section 2 of the *Ombud Act*. (*ombud*)

« ombud » Celui nommé en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'ombud*. (*Ombud*)

6(2) Section 11 of the Act is amended

6(2) L'article 11 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (3)(e) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

a) à l'alinéa (3)e, par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

(b) in subsection (4) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

(c) in paragraph (5)(c) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

c) à l'alinéa (5)c, par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

6(3) Subsection 12(2) of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(3) Le paragraphe 12(2) de la Loi est modifié par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

6(4) Subparagraph 14(1)(c)(iv) of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(4) Le sous-alinéa 14(1)c)(iv) de la Loi est modifié par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

6(5) Section 15 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(5) L'article 15 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud ».

6(6) Section 36 of the Act is amended

6(6) L'article 36 de la Loi est modifié

(a) in subsection (4) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

a) au paragraphe (4), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

(b) in subsection (5) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

b) au paragraphe (5), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

6(7) *Paragraph 40(3)(b) of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.*

6(8) *The heading “POWERS AND DUTIES OF THE COMMISSIONER” preceding Part 4.1 of the Act is amended by striking out “COMMISSIONER” and substituting “OMBUD”.*

6(9) *Section 64.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(ii) in paragraph (g) of the English version by striking out “Commissioner’s” and substituting “Ombud’s”;

(iii) in paragraph (h) of the English version by striking out “Commissioner’s” and substituting “Ombud’s”;

(b) in subsection (2) by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”.

6(10) *Section 64.2 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.*

6(11) *The heading “Commissioner’s report” preceding section 64.3 of the Act is amended by striking out “Commissioner’s” and substituting “Ombud’s”.*

6(12) *Section 64.3 of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.*

6(13) *Subsection 65(2) of the Act is amended by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”.*

6(14) *The heading “Complaint filed with the Commissioner” preceding section 67 of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.*

6(15) *Section 67 of the Act is amended*

6(7) *L’alinéa 40(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud ».*

6(8) *La rubrique « ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE » qui précède la partie 4.1 de la Loi est modifiée par la suppression de « DU COMMISSAIRE » et son remplacement par « DE L’OMBUD ».*

6(9) *L’article 64.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l’ombud »;

(ii) à l’alinéa (g) de la version anglaise, par la suppression de « Commissioner’s » et son remplacement par « Ombud’s »;

(iii) à l’alinéa (h) de la version anglaise, par la suppression de « Commissioner’s » et son remplacement par « Ombud’s »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L’ombud ».

6(10) *L’article 64.2 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l’ombud ».*

6(11) *La rubrique « Rapport du commissaire » qui précède l’article 64.3 de la Loi est modifiée par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud ».*

6(12) *L’article 64.3 de la Loi est modifié par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L’ombud ».*

6(13) *Le paragraphe 65(2) de la Loi est modifié par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud ».*

6(14) *La rubrique « Plainte déposée auprès du commissaire » qui précède l’article 67 de la Loi est modifiée par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud ».*

6(15) *L’article 67 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(b) in subsection (2) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(d) in subsection (4) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(e) in subsection (5) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(f) in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(16) Section 68 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(b) in subsection (2) by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”;

(c) in subsection (3) by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”;

(d) in subsection (4) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(17) Section 69 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

69(2) The Ombud shall inform the person who made the complaint and the head of the public body, in writing, of his or her decision not to investigate the decision

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud »;

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L’ombud »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud »;

f) au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l’ombud ».

6(16) L’article 68 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l’ombud »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L’ombud »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l’ombud »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L’ombud ».

6(17) L’article 69 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L’ombud »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

69(2) L’ombud informe par écrit la personne qui a déposé la plainte et le responsable de l’organisme public de

of the head of the public body or to cease an investigation in relation to a matter and the reasons for the Ombuds's decision.

sa décision de ne pas enquêter sur celle-ci ou de cesser son enquête et il motive sa décision.

6(18) Section 70 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "Commissioner" wherever it appears and substituting "Ombud";

(b) in subsection (2) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud";

(c) in subsection (3) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud";

(d) in subsection (4) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud".

6(19) The heading "Representations to the Commissioner" preceding section 71 of the English version of the Act is amended by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud".

6(20) Section 71 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Commissioner" wherever it appears and substituting "Ombud";

(ii) in paragraph (c) of the English version by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud";

(b) in subsection (2) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud";

(c) in subsection (3) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud";

(d) in subsection (4) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud".

6(21) Section 72 of the Act is amended

6(18) L'article 70 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L'ombud »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « au commissaire » et son remplacement par « à l'ombud »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud ».

6(19) La rubrique « Representations to the Commissioner » qui précède l'article 71 de la version anglaise de la Loi est modifiée par la suppression de « Commissioner » et son remplacement par « Ombud ».

6(20) L'article 71 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud »;

(ii) à l'alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « Commissioner » et son remplacement par « Ombud »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « au commissaire » et son remplacement par « à l'ombud »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L'ombud »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « au commissaire » et son remplacement par « à l'ombud ».

6(21) L'article 72 de la Loi est modifié

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(b) in paragraph (a) of the English version by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”.

6(22) Section 73 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

73(1) On completing the investigation of a complaint, the Ombud shall prepare a report containing the Ombud’s findings and shall make any of the following recommendations:

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(23) Section 74 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

74(1) On reviewing the recommendation of the Ombud, the head of the public body shall

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) accept the recommendation of the Ombud, or

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) not accept the recommendation of the Ombud.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

74(2) Within 20 business days after receiving the Ombud’s report under subsection 73(2), the head of the public body shall make a decision under subsection (1), and shall give a written notice of the decision to the applicant or the third party, as the case may be, and shall forward a copy of the decision to the Ombud.

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L’ombud »;

b) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « Commissioner » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Ombud ».

6(22) L’article 73 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

73(1) Dès la fin de son enquête, l’ombud établit un rapport contenant ses conclusions et formule l’une des recommandations suivantes :

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L’ombud ».

6(23) L’article 74 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

74(1) Après avoir examiné la recommandation de l’ombud, le responsable de l’organisme public est tenu de :

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) soit accepter sa recommandation;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) soit ne pas accepter sa recommandation.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

74(2) Dans les vingt jours ouvrables de la réception du rapport de l’ombud que prévoit le paragraphe 73(2), le responsable de l’organisme public prend une décision en application du paragraphe (1) et en avise par écrit l’auteur de la demande ou le tiers, selon le cas, puis en envoie copie à l’ombud.

(c) *in subsection (3) by striking out “Commissioner’s” and substituting “Ombud’s”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.*

6(24) Section 75 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “Commissioner’s” and substituting “Ombud’s”.*

6(25) Paragraph 78(c) of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(26) Paragraph 79(a) of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(27) Subsection 82(1) of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) knowingly make a false statement to the Ombud or another person in the performance of the duties or the exercise of the powers of the Ombud or the other person under this Act or knowingly mislead or attempt to mislead the Ombud or the other person,

(b) *in paragraph (d) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;*

(c) *in paragraph (g) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.*

6(28) Section 83 of the Act is amended by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

6(24) L'article 75 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « de commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

6(25) L'alinéa 78c) de la Loi est modifié par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud ».

6(26) L'alinéa 79a) de la Loi est modifié par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud ».

6(27) Le paragraphe 82(1) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) de faire délibérément une fausse déclaration à l'ombud ou à toute autre personne dans l'exercice de ses attributions prévues par la présente loi ou de tromper ou de tenter de tromper l'ombud ou l'autre personne;

b) à l'alinéa d), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

c) à l'alinéa g), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

6(28) L'article 83 de la Loi est modifié par la suppression de « au commissaire » et son remplacement par « à l'ombud ».